

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

axapartners.fr

Demande n° FR-2022-02985



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société AXA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : axapartners.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 janvier 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<axapartners.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine < axapartners.fr >, enregistré le 6 janvier 2017 par l'intermédiaire d'un service de confidentialité/proxy (Annexe 1) et dont Monsieur X. serait à l'origine, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, la société AXA SA (Annexe 2). Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi. Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.

I. L'intérêt à agir de la société AXA SA

Le groupe AXA dispose d'une longue et solide histoire et ses origines remontent au XVIII^e siècle. Après une succession de fusions, d'acquisitions et de changements de nom impliquant certaines des plus grandes compagnies d'assurance du monde, le nom commercial AXA, qui se lit dans toutes les langues, a été introduit en 1985 (Annexe 3).

En 1996, AXA fusionne avec l'UAP et devient l'assureur numéro 1 en France, tout en continuant d'étendre considérablement sa présence en Europe (Annexe 3).

En 2018, avec l'acquisition du groupe XL, AXA devient le numéro 1 mondial du secteur de l'assurance dommages des entreprises (Annexe 3).

Employant 153 000 collaborateurs dans le monde, AXA est un leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 105 millions de clients (Annexe 4)

En effet, le groupe AXA est réputé pour ses nombreuses activités dans trois grands secteurs d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (Annexe 5).

Le groupe est présent dans 54 pays et exerce ses activités dans des régions géographiques et des marchés diversifiés, notamment en Europe, en Afrique, en Amérique et en Asie-Pacifique (Annexes 4 et 5).

En 2021, AXA fut un soutien financier pour la relance de l'activité économique de la France, pour le secteur médical ainsi qu'un leader important de l'action pour le climat (Annexe 6).

Aujourd'hui, AXA SA est la société holding du groupe AXA (Annexe 2).

Fait notamment partie du groupe AXA, la société AXA PARTNERS, une entité internationale d'AXA qui propose, en particulier par l'intermédiaire du nom de domaine < axapartners.com > réservé en 2005, une large gamme de solutions en services d'assistance, assurance voyage et assurance emprunteur et prévoyance et qui joue un rôle majeur dans le développement de solutions innovantes (Annexe 7).

La marque « AXA » jouit ainsi d'une importante notoriété justifiée par la réputation mondiale du Requérant (voir sur ce point l'affaire OMPI n°D2014-0863, AXA SA contre Monsieur X.,

< axacorporatetrust.com >

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

En 2021, la marque « AXA » figure à la 48^{ème} place des meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand (Annexe 8).

Le Requérant a été alerté par la réservation du nom de domaine litigieux, renvoyant à une page inactive et non sécurisée, portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. En effet, AXA SA est titulaire d'un portefeuille de marques à portée mondiale et

de nombreux noms de domaines antérieurs.

AXA est notamment titulaire des marques suivantes :

- Marque internationale « AXA » n°490 030, déposée le 5 décembre 1984 en classes 35 ; 36 et 39 notamment pour les services suivants « Publicité et affaires ; Assurances et finances », dûment renouvelée et désignant les pays suivants : Algérie, Autriche, Bosnie, Croatie, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Corée du Nord, Roumanie, Russie, Soudan, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie, Benelux et Suisse. (Annexe 9)
- Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894 déposée le 28 août 1996 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Gestion des affaires commerciales, administration commerciale, conseils, informations et renseignements d'affaires ; Assurances; assurance de personnes; assurances-vie; assurances-décès; courtage; caisses de prévoyance Affaires financières, monétaires; placements de fonds; Affaires immobilières », dûment renouvelée (Annexe 10).
- Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766 déposée le 21 décembre 2009 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Assurance et finances ; services bancaires », dûment renouvelée (Annexe 11).
- Marque française « AXA » n°1 270 658 déposée le 10 janvier 1984 en classes 35, 36 et 42, notamment pour les services suivants « assurance et finance », et dûment renouvelée (Annexe 12).

Le Requérant est également titulaire des noms de domaine suivants, comprenant la marque AXA :

- <axa.com> enregistré le 23 octobre 1995 (Annexe 13).
- <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 (Annexe 14).
- <axa.net> enregistré le 1er novembre 1997 (Annexe 15).
- <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 (Annexe 16).

Le Requérant exploite également, par l'intermédiaire de société du groupe, le nom de domaine <axapartners.com> enregistré le 21 novembre 2005, afin de présenter les activités de son entité internationale, AXA PARTNERS (Annexe 17).

Le Requérant dispose ainsi de nombreux droits antérieurs lui conférant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux en raison de sa similarité avec ceux-ci.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

a) L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures AXA du Requérant, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine.

En effet, il reprend le terme AXA à l'identique. L'adjonction du terme « partners » ne permet pas d'écarter le risque de confusion existant entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requérant.

Au contraire, ce risque de confusion est accentué car l'adjonction du terme « partners » qui fait directement référence aux éventuels partenaires d'AXA et constitue un nom générique très utilisé dans le milieu des affaires.

L'internaute pourrait ainsi croire que le nom de domaine litigieux permet d'accéder à des services proposés par le Requérant.

Cela est d'autant plus vraisemblable que le nom de domaine litigieux <axapartners.fr> reproduit à l'identique le nom de domaine du Requérant <axapartners.com>, de même que la dénomination sociale de la société AXA PARTNERS qui fait partie du groupe AXA.

Par conséquent, il existe bien un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requérant, caractérisant ainsi une atteinte à ces deniers.

b) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Premièrement, le Requérant n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques susmentionnées.

Le Requérant a mis en demeure Monsieur X., qui serait le Titulaire, de cesser l'utilisation du

nom de domaine litigieux à deux reprises, le 21 avril 2022 et le 6 mai 2022 (Annexes 19 et 20). Ce dernier a alors répondu dans les termes suivants (Annexe 21) :

Bonjour,

Je découvre par hasard ce message dans mon répertoire spam.

Sur le fond, le dépôt des noms de domaine a été réalisé en accord avec Monsieur Y. et Monsieur Z., alors responsables de la région Ile de France et de la distribution pour AXA France.

Ce nom de domaine n'est pas utilisé et il devait servir de support au lancement d'une activité d'agent, qui pour l'heure n'a pas aboutie, en l'absence de portefeuille disponible. Je vous invite à vous retourner vers vos interlocuteurs internes AXA France... et pour mémoire, ce nom de domaine a été déposé depuis 2017 !

Cordialement

Cependant, en réalité, aucune autorisation n'a été donnée par le Requêteur et aucune preuve n'a pu être fournie par le Titulaire.

Il n'existe donc aucun lien entre les parties concernées. Pour cette première raison, le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime justifiant l'utilisation des marques du Requêteur.

Deuxièmement, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <axapartners.fr> par le biais d'un service de confidentialité/proxy, ce qui laisse penser qu'il n'est pas communément connu sous le nom de domaine considéré.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux <axa-partners.fr> n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services dans la mesure où la page est inactive (Annexe 18).

Cet usage illégal ne correspond pas non plus à un « usage non commercial sans intention de tromper le consommateur, ou sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Par conséquent, il est établi que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

c) La mauvaise foi du Titulaire

De toute évidence, le Titulaire avait parfaitement connaissance des marques AXA du Requêteur au moment où il a acquis le nom de domaine litigieux.

Le Requêteur a soumis de nombreuses preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la marque AXA est connue internationalement et jouit d'une bonne réputation dans le monde entier (Annexes 3 à 6).

Dans l'affaire OMPI D2014-0863 concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>, (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>), l'arbitre a estimé que :

« En l'espèce, l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le défendeur peuvent être constatés au vu des circonstances suivantes :

(i) la marque notoire du Requêteur, qui est effectivement distinctive puisqu'elle n'a pas de signification particulière, est entièrement reproduite dans le nom de domaine litigieux, les ajouts qui lui ont été apportés n'étant pas suffisants pour éviter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requêteur ».

Le nom de domaine litigieux est constitué de la marque du Requêteur « AXA » à laquelle est adjoint le terme « partners ». Il est également strictement identique à la dénomination sociale AXA PARTNERS de la société du groupe AXA et au nom de domaine utilisé par le Requêteur afin de présenter les activités de cette entité : <axapartners.com>.

Le Titulaire a donc enregistré un nom de domaine identique au nom de domaine exploité par AXA.

Ce comportement démontre que le Titulaire avait parfaitement connaissance de la marque renommée AXA et du site du Requêteur <axapartners.com>.

Le nom de domaine litigieux a été choisi et enregistré de mauvaise foi afin de tirer profit de la réputation du Requéran.

Le fait que le nom de domaine ait été réservé de manière anonyme, par l'intermédiaire d'un service de confidentialité/proxy et qu'il renvoie à des pages non exploitées et non sécurisées (Annexe 18) démontre qu'il y a bien eu enregistrement et utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requéran sollicite que le nom de domaine litigieux <axapartners.fr> lui soit transféré.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Whois du nom de domaine <axapartners.fr>

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société AXA SA et extrait du site internet www.societe.com concernant la société AXA SA

Annexe 3 : Pages du site www.axa.com concernant l'histoire du Groupe AXA intitulées "L'aventure AXA"

Annexe 4 : Extraits du site www.axa.com concernant les chiffres clés d'AXA

Annexe 5 : Extraits du site www.axa.com concernant les activités d'AXA

Annexe 6 : Document intitulé "AXA en bref" édition 2021

Annexe 7 : Extraits du site www.axapartners.com

Annexe 8 : Classement Interbrand des meilleures marques mondiales 2021

Annexe 9 : Marque internationale « AXA » n°490 030

Annexe 10 : Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894

Annexe 11 : Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766

Annexe 12 : Marque française « AXA » n°1 270 658

Annexe 13 : Whois du nom de domaine <axa.com>

Annexe 14 : Whois du nom de domaine <axa.fr>

Annexe 15 : Whois du nom de domaine <axa.net>

Annexe 16 : Whois du nom de domaine <axa.info>

Annexe 17 : Whois du nom de domaine <axapartners.com>

Annexe 18 : Extrait du site internet www.axapartners.fr

Annexe 19 : Mise en demeure du 21 avril 2022

Annexe 20 : Mise en demeure du 6 mai 2022

Annexe 21 : Echanges d'emails entre Monsieur X. et AXA ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier, l'extrait Kbis de la société AXA (Annexe 2), les notices complètes de marques (Annexes 9 à 12) et l'extrait de base Whois (Annexe 13 à 17), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <axapartners.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société AXA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant et notamment la marque française « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <axa.fr> enregistré le 19 mai 1996 ;
 - <axa.net> enregistré le 02 novembre 1997 ;
 - <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <axapartners.fr> est similaire à la marque française antérieure « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42 car il est composé de la marque dans son intégralité suivie du terme générique anglais « partners » signifiant en langue française « partenaires ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AXA est l'un des plus grands assureurs au monde, présent dans 54 pays, employant 153 400 collaborateurs, au service de 105 millions de clients ; Son expertise s'exprime à travers une offre de produits et de services dans trois grands domaines d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie, épargne, retraite et santé et la gestion d'actifs (Annexe 4) ;
- Au soutien de son identité et de son activité, le Requérant exploite le terme « AXA » à titre de dénomination sociale, marques et noms de domaine ; en particulier, la

marque « AXA » figure parmi les cinquante premières marques mondiales tous secteurs et pays confondus selon le classement Interbrand des meilleures marques mondiales 2021 (Annexe 8) ;

- Le Requérant exploite le nom de domaine <axapartners.com> enregistré le 21 novembre 2005, afin de présenter les activités de son entité internationale, la société AXA PARTNERS ;
- Le nom de domaine <axapartners.fr> est constitué de la reprise à l'identique de la marque antérieure « AXA » du Requérant suivi du terme « PARTNERS » pouvant faire référence à des partenaires du Requérant ;
- Le nom de domaine <axapartners.fr> est aussi la reprise à l'identique du nom de domaine <axapartners.com> enregistré par une société du groupe AXA du Requérant ainsi qu'à la dénomination d'une de ses sociétés, la société AXA PARTNERS ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a jamais accordé au Titulaire de licence ou autre droit d'utilisation du terme « AXA » dans un nom de domaine ;
- Le Requérant a mis en demeure Monsieur X., de cesser l'utilisation du nom de domaine litigieux et du nom de domaine <axapartners.co> à deux reprises, le 21 avril 2022 et le 6 mai 2022 (Annexes 19 et 20) ;
- Le Titulaire, en réponse aux courriers du Requérant a indiqué, sans élément le justifiant que « [...]le dépôt des noms de domaine a été réalisé en accord avec Monsieur Y. et Monsieur Z., alors responsables de la région Ile de France et de la distribution pour AXA France. Ce nom de domaine n'est pas utilisé et il devait servir de support au lancement d'une activité d'agent, qui pour l'heure n'a pas aboutie, en l'absence de portefeuille disponible [...] » (Annexe 21) ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <axapartners.fr> redirige vers le nom de domaine <axapartners.co> lequel renvoie vers une page web blanche, sans aucun contenu ; cependant aucun élément ne permet d'attester cette redirection.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <axapartners.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <axapartners.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <axapartners.fr> au profit du Requérant, la société AXA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

